

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de loi autorisant l'Union du Crédit de Bruxelles à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

L'Union du Crédit fut constituée à Bruxelles dans des circonstances critiques : les statuts portent la date du 26 mai 1848. Elle se donna pour but de procurer, par l'escompte, « aux travailleurs de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires ». L'agriculture aussi bien que le commerce et l'industrie devaient y trouver un crédit dont la solvabilité morale des sociétaires devait, à l'égal de leur solvabilité matérielle, déterminer la mesure.

La Société n'a ni actions ni actionnaires. Elle ne connaît que des crédits signant un engagement dont le minimum fut d'abord fixé à 500 francs. L'ensemble des obligations souscrites par les crédits forme le capital de garantie de la Société. C'est entre les crédits devenus sociétaires que se partagent les bénéfices de la Société, comme c'est entre eux que se répartissent les pertes dans la proportion d'une somme égale au crédit pour lequel chaque membre a été admis.

Un comité de vingt membres, renouvelé par quart tous les trois mois, et non rééligible durant trois mois, statue, au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration et sur son admission.

Nul ne demeure sociétaire malgré lui. Tout sociétaire peut se retirer de

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 256 (session de 1896-1897).

⁽²⁾ La Commission, présidée par M. VERWILGHEN, était composée de MM. DE LANTSHEERE, HENELEERS, FLÉCHET, BILAUT.

l'association en donnant avis au conseil d'administration dans les deux premiers mois du trimestre. Il reste néanmoins garant des opérations de la Société faites antérieurement à sa démission jusqu'à la fin du trimestre (art. 9).

Il n'était pas aisé d'adapter aux définitions du Code de commerce de 1807 cette conception nouvelle d'une société dont le capital, variable, était constitué de garanties sur lesquelles § p. e. seulement étaient versés ; dont le personnel était mobile comme le capital lui-même, et où cependant les parts, inhérentes à la personne, étaient, de fait, incessibles. Le cadre vénérable que le législateur du Code, « plus classificateur qu'inventeur », suivant l'expression de Troplong (*Contrats de sociétés*, préface, p. 27), avait emprunté à l'ordonnance de 1673, ne semblait guère pouvoir s'accommoder à de pareilles innovations.

Le Gouvernement ne se laissa pas arrêter par les difficultés juridiques, et donna, par arrêté royal du 1^{er} juin 1848, l'autorisation requise. L'événement justifia la mesure au delà de toute prévision. Le nombre des sociétaires s'éleva de 218, en 1848, à 3,687, en 1872 ; le capital souscrit, de 2.049.600 francs à 48.619,400 francs ; les bénéfices, de 3.168 francs à 266.682 francs ; le dépôts en compte courant, de 38,631 francs à 12.602.600 francs.

La Société touchait au terme fixé par ses statuts. Elle en sollicita le renouvellement et, tout en réservant aux associés, titulaires de crédits ouverts, l'escompte et le réescompte des valeurs remises, elle modifia ses statuts en vue de permettre certaines opérations avec les personnes étrangères à la Société ; ce furent : les prêts sur fonds publics, l'achat de valeurs de commerce sur le pays et sur l'étranger, les dépôts en compte courant. Les fonds déposés en compte courant doivent être représentés par des valeurs réalisables endéans les quatre-vingt dix jours. Elle y ajouta l'émission d'obligations à échéance déterminée jusqu'à concurrence de la moitié du capital de garantie.

Le Gouvernement de 1872 accorda, sans plus de difficultés qu'en 1848, l'autorisation demandée. (Arr. roy. du 11 mars 1872.)

L'Union du Crédit, dont le développement s'était jusqu'alors poursuivi avec une régularité constante et un succès exempt de défaillances, eut à subir, en 1876, une épreuve périlleuse. L'énergie de ses membres, leur esprit de solidarité, que servit, d'une manière digne des plus grands éloges, le dévouement de M. Dansaert, ancien membre de la Chambre, lui firent traverser cette période difficile sans que son honneur reçût la moindre atteinte. Elle eut bientôt repris sa marche ascendante. Le nombre de ses membres, qui de 4,273 en 1873, était tombé à 3,900 en 1877, est actuellement de 4,000. Le capital souscrit s'est élevé en 1896 à 51,812,700 francs, les bénéfices ont atteint le chiffre de 199,073 francs, et les dépôts en compte courant celui de 16,803,899 francs.

Mais l'échéance du deuxième terme fixé par les statuts de 1872 est proche. Il expire le 1^{er} juin prochain.

Un demi-siècle d'existence prospère, les services incontestables rendus au commerce de Bruxelles, l'attachement de ses nombreux membres, ne pou-

vaient manquer d'assurer à une nouvelle demande de prorogation un accueil bienveillant de la part du Gouvernement.

Mais le cadre des sociétés commerciales a été notablement élargi par la législation nouvelle. La loi du 18 mai 1873, en assurant aux sociétés coopératives une existence distincte, eût pu, à l'origine, donner aux statuts de l'Union du Crédit une forme mieux adaptée à son objet que la forme anonyme. Mais ce qui eût été possible à l'origine ne l'est guère aujourd'hui, après cinquante ans d'activité. Des situations ont été créées, des rapports se sont établis tant entre la société et ses membres que vis-à-vis des tiers qui ne permettent pas plus de passer purement et simplement, de toutes pièces en quelque sorte, sous le régime de la société coopérative, telle qu'elle est organisée par la loi de 1873, que d'adapter les statuts aux exigences de cette même loi, en matière de société anonyme. Cette transition, en tous cas, supposerait la dissolution préalable de la société actuelle et sa liquidation. Or, quelque facilité que puisse donner à cet égard le système de liquidation organisé par la loi de 1873, en supposant qu'il puisse s'appliquer à une société dont les statuts remontent à une époque antérieure, il n'en resterait pas moins, au point de vue du fond du droit et de la forme comme au point de vue fiscal, de très sérieuses complications à redouter et de grandes difficultés à vaincre.

D'autre part, il n'est pas permis au Gouvernement de reculer une solution. L'article 159 de la loi du 18 mai 1873 porte, en effet : « Les sociétés » anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront » être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant » toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant » à toutes ses dispositions. »

Une prorogation par arrêté royal, à l'exemple de ce qui s'est fait en 1872, n'est donc pas possible. C'est à la Législature elle-même qu'il appartient d'y pourvoir.

Tel est l'objet du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre. Il n'a nullement pour objet de consacrer définitivement un régime qui s'écarte du droit commun. C'est pour ce motif qu'il ne permet pas à l'Union du Crédit de prolonger sa durée, dans les conditions présentes, pour un nouveau terme de vingt-cinq ans. Il propose d'accorder trois ans seulement.

Le délai a paru suffisant pour que la Société puisse modifier ses statuts conformément à la loi actuelle, à moins que le Gouvernement lui-même ne se décide à élargir encore les bases de notre législation, de telle manière que les Unions du Crédit puissent y adapter, sans modifications essentielles, une organisation qui a subi avec un remarquable succès l'épreuve d'une expérience semi-séculaire.

Votre Commission spéciale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de recommander à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

TH. DE LANTSHEERE.

Le Président,

VERWILGHEN.

ANNEXE

ANNÉES	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	CAPITAL SOUSCRIT.	BENÉFICES.	DÉPÔTS en COMPTES COURANTS.
1848	218	2 049,600	3,168	33,631
1849	430	4,502,600	21,572	182,111
1850	532	5,089,600	5,835	397,800
1851	644	6,172,900	50,089	234,644
1852	785	8,041,000	44,512	480 810
1853	967	9,780,100	57,538	509,601
1854	1,019	10,717 400	78,199	967,678
1855	1,177	11,966,800	75,199	975,108
1856	1,330	13,631,100	84,355	789 252
1857	1,519	15 835,400	101,175	1,054,740
1858	1,700	17,885,200	103,716	1,593,914
1859	1,849	19,652,000	109,425	1,250,708
1860	1,961	21,058 800	118,250	1,352 575
1861	2,014	21,814,500	144,721	2,490,475
1862	2,111	22,829,100	143,144	3,276,702
1863	2,186	24,505,600	145,538	5,755,562
1864	2,520	26,667,000	176,489	5,195,843
1865	2 529	30 269,100	186,251	6,691 386
1866	2,779	33,170 300	146,810	6 226,186
1867	2,874	34,584,100	188,627	9,137,184
1868	2,997	36,522,600	167,092	10,231,097
1869	3 048	37,900,700	174,255	11,713,431
1870	3,102	38 463,100	158,370	10,009,321
1871	3,335	42,827,000	212,769	10,609,124
1872	3 687	48,619,400	206,682	12,602,060
1873	3,988	54,555,900	337,057	14,282,776
1874	4,112	57,111,400	378,271	16,450,680
1875	4,273	60,147,800	331,135	13,899,276

ANNÉES	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	CAPITAL SOUSCRIT.	BÉNÉFICES	DÉPOTS en COMPTES COURANTS.
1876	4,108	57,183,800	,	9,009,583
1877	3,900	53,838,100	212,311	12,119,732
1878	3,793	50,910,600	163,584	12,315,712
1879	3,611	46,720,100	129,610	12,433,179
1880	3,553	45,975,200	170,597	12,651,342
1881	3,485	45,423,400	164,822	10,853,219
1882	3,451	46 411,000	192,093	11,081,345
1883	3,423	45,456,400	134,362	11,471,882
1884	3,427	45,423 300	134,136	11,909,923
1885	3,351	44 274,360	130,158	12,555,627
1886	3 316	43,384,600	138,013	12,068,370
1887	3,339	43,753,600	170,637	12,512,083
1888	3,381	44,579,600	207,472	10,932,530
1889	3,383	44,869,100	219,592	10,993,863
1890	3,466	45 202,100	221,730	10,839,607
1891	3,481	45,712,100	212,237	11,610,090
1892	3,577	47,220,460	210,833	12,607,245
1893	3,690	48,038,100	190,044	13,513,706
1894	3,752	48 046,100	231,618	16,647,380
1895	3,893	50,404 500	193,149	14,902,543
1896	3,979	51,812 700	199,072	16,803,889

